

BILL.

Acte pour amender l'acte relatif aux
banques d'épargne dans cette pro-
vince.

Reçu et lu, la première fois, mardi, 10 octobre
1854.

Seconde lecture, jeudi, 12 octobre 1854.

M. CAUCHON.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 108.]

Acte pour amender l'acte relatif aux banques d'épargne (see page 675)
dans cette province.

AT TENDU qu'il est douteux si en vertu des dispositions de l'acte Préambula.
maintenant en force pour régler les banques d'épargne dans cette
province, ces institutions peuvent légalement acquérir et posséder des
propriétés foncières : et attendu aussi que le dit acte ne permet à aucun
5 directeur ou directeurs, syndic ou syndics, ou autres personnes exerçant
un contrôle sur l'administration de telles institutions, directement ou in-
directement, de recevoir aucun salaire, allocation, profit ou avantage
quelconque à même les dépôts faits en icelles ou le revenu des dits dé-
pôts, en sus des dépenses actuelles pour les fins de telles institutions : et
10 attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte sous ces rapports ;—A
ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible pour toute institution qui est mainte-
nant ou qui sera ci-après établie en vertu des dispositions de l'acte
passé par le parlement de la province du Canada, dans la 4e et 5e année
15 de règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour encourager l'établissement
de banques d'épargne en cette province et pour les régler,*" d'acquérir,
tenir, posséder et avoir en jouissance aucunes terres, tènements et hérita-
ges situés dans la cité, le comté ou district où la dite banque pourra
être établie, pourvu que les terres, tènements et héritages qui seront ainsi
20 acquis soient strictement nécessaires pour accommoder immédiatement
l'institution par rapport à la transaction convenable de ses affaires, ou
qu'ils lui aient été hypothéqués *bonâ fide* comme garantie, ou trans-
portés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours
de ses opérations, ou achetés à des ventes faites en vertu de jugements
25 obtenus pour telles dettes ; et toute telle propriété immobilière qui pourra
être ainsi acquise comme susdit sera dévolue aux directeurs ou syndics
de telle institution pour le temps d'alors de la manière déjà prescrite à
l'égard de la propriété mobilière appartenant à la dite institution, et les
dispositions du dit acte applicables à telle propriété mobilière qui pourra
30 être acquise en vertu des dispositions du présent acte comme susdit, et
dans le cas où il serait jugé désirable pour l'avantage de l'institution de
vendre ou transporter quelque partie de telle propriété immobilière à
être ainsi acquise comme susdit, il sera loisible aux directeurs ou syndics
de telle institution pour le temps d'alors, ou à une majorité d'iceux (qui
35 ne sera pas de moins des deux tiers) et ils sont par le présent revêtus du
pouvoir de vendre, transporter ou céder telle propriété à l'acquéreur ou
aux acquéreurs d'icelle ou à leurs agents, sujet à telles règles et
règlements qui pourront de temps à autre être faits à ce sujet par les mem-
bres de telle institution, lesquelles règles et règlements seront, avant
40 d'être mis en force, enregistrés, copiés et déposés de la manière pres-
crite à l'égard des autres règles et règlements de telles institutions par la
seconde section du dit acte relatif aux banques d'épargnes, passé dans
la 4e et 5e année du règne de sa majesté ; et aucun droit d'indemnité

Les banques
d'épargne
pourront pos-
séder des pro-
priétés immo-
bilières ac-
tuellement re-
quises pour
leurs affaires
ou qui leur
sont hypo-
théqués, etc.

A qui ces pro-
priétés seront
dévolues et
par qui elles
pourront être
transportées
en cas de
vente, etc.

Les banques
d'épargnes ne

ne seront pas considérées comme tenues en main-morte. ne sera dû au seigneur à raison de l'acquisition d'aucune propriété par ou pour l'usage de telle institution qui ne sera pas considérée main-morte.

Une rémunération pourra être accordée au président, etc. II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de toute telle institution établie comme susdit de donner ou accorder au président ou premier directeur ou syndic de l'institution dont ils pourront avoir la direction ou l'administration, comme rémunération pour ses services, une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas deux cent cinquante louis courant par année sur les fonds déposés en leurs mains comme tels directeurs ou syndics, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte relatif aux banques d'épargne. 5 10

Acte public. III. Le présent acte sera un acte public,